

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Du 6 juin 2006
prescrivant à l'Union des Coopérateurs d'Alsace
de traiter la pollution par des hydrocarbures de la nappe
sur le site de sa station-service à
GEISPOLSHEIM-Gare (Centre commercial ROND-POINT)**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées et notamment son article L512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 autorisant l'exploitation de la station-service de l'hypermarché ROND POINT à GEISPOLSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 portant prescriptions de mesures spéciales suite à une pollution par des hydrocarbures en aval hydraulique de la station-service du centre commercial ROND-POINT de GEISPOLSHEIM,
- VU** les documents transmis par la société, portant sur la synthèse des investigations réalisées sur le site et proposant des dispositifs de dépollution (résorption de la phase flottante par pompage « tout fluide » et traitement de la nappe par hyperoxygénation),
- VU** le rapport du 5 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006,

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique est contaminée par des hydrocarbures sur le site occupé par la station-service exploitée par la société ROND POINT sur le site de son hypermarché à GEISPOLSHEIM,

CONSIDÉRANT qu'il est admis que cette contamination ne peut avoir pour origine que les installations de la station-service,

CONSIDÉRANT que les traitements déjà effectués pour résorber la phase flottante doivent être complétés par des traitements permettant d'optimiser les conditions de biodégradation naturelle des hydrocarbures présents dans les eaux de la nappe phréatique,

CONSIDÉRANT que la technologie proposée (hydroxygénation par injection d'oxygène sous pression) permet d'accélérer la biodégradation des hydrocarbures sans dégradation pour le milieu naturel par des produits de décomposition,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêt,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'Union des Coopérateurs d'Alsace dont le siège social se situe 3, rue de la Coopérative à STRASBOURG devra se conformer aux dispositions suivantes pour traiter la pollution de la nappe phréatique localisée sur le site de la station-service de son centre commercial ROND-POINT de GEISPOLSHHEIM-Gare (rue du Fort) et prévenir toute nouvelle contamination.

Article 1.1. Traitement de la nappe

L'exploitant confiera à une société compétente la mission de mettre en place une installation pilote de traitement complémentaire par le procédé d' « hydroxygénation ». Les opérations seront confiées à des personnels spécialisés en environnement. Le dispositif mis en place comprendra des puits d'injection en nombre suffisant, d'une profondeur de l'ordre de 8 mètres.

Le produit injecté en permanence sera de l'oxygène sous faible pression.

Article 1.2. Suivi du traitement

Les suivis et contrôles effectués lors du traitement seront les suivants :

- Les mesures de terrain (O₂, potentiel redox, pH) seront effectuées sur les piézomètres Pz 12, Pz 13, Pz 14, Pz 15, Pz 16, Pz 17, Pz18, Pz 2 et Pz 7 à l'état zéro puis à intervalles réguliers pendant la durée de mise en place du pilote (4 campagnes de mesures),
- Les mesures de laboratoire seront faites sur les piézomètres Pz2, Pz7, Pz13, Pz14 et Pz15 : HCT, BTEX, CO₂, flore totale, à l'état zéro puis avec le même phasage que les mesures de terrain, acides gras, nitrates, sulfates, fer et manganèse à l'état zéro et lors d'une des 4 autres campagnes.

A la fin du premier semestre de traitement, un compte-rendu d'opération sera transmis à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles ; l'inspection des installations classées sera immédiatement contactée en cas de dysfonctionnement constaté sur le dispositif.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'Union des Coopérateurs d'Alsace

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de GEISPOLSHHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'Union des Coopérateurs d'Alsace.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.